

MAITRE D'OUVRAGE

CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE D'AMIENS - PICARDIE

AFFAIRE N°24TE0221 - REFECTION PARTIELLE DES LOCAUX ET AMELIORATION DES PERFORMANCES ENERGETIQUES POUR LES INSTITUTS DE FORMATION DU CHU AMIENS PICARDIE

CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIERES PHASE DCE

LOT N°00 CLAUSES COMMUNES TCE

Maîtrise d'œuvre :



32 bis, rue Henri Barbusse - 80330 Cagny
contact@lagence-mathieugobe.com
T 03 75 40 40 40

Bet Electricité :



1 Rue de la Vigne, 60650 HODENC EN BRAY
coste@bet-guyot.fr
T 07 49 2 25 65

Date d'édition : 24/10/2024
Ind 0. DCE

SOMMAIRE

1	ENVIRONNEMENT GÉNÉRAL DU CHANTIER (CLAUSES COMMUNES À TOUS LES LOTS)	
	(Clauses communes à tous les lots (CCTL)).....	3
1.1	Définition de l'opération	3
1.2	Identification des intervenants	3
1.3	État actuel du terrain.....	4
1.4	Accès du terrain, voie d'accès au terrain, aire de chantier, voie publique	4
1.5	Reconnaissance des lieux obligatoire	4
1.6	Décomposition des travaux en lots.....	4
1.7	Contenu du prix du marché	5
1.8	Plans de récolement.....	5
1.9	Dépenses d'intérêt commun, compte prorata.....	5
2	RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE APPLICABLE (CLAUSES COMMUNES À TOUS LES LOTS).....	6
2.1	Rappel de la réglementation.....	6
2.2	Prescriptions concernant les produits et matériaux (Rappels).....	7
2.3	Prescriptions concernant la mise en œuvre	8
2.4	Réglementation concernant la sécurité et la santé des ouvriers.....	9
3	SPÉCIFICATIONS COMMUNES À TOUS LES LOTS	10
3.1	Prestations à la charge des entreprises	10
3.2	Connaissance des lieux.....	11
3.3	Démarches et autorisations administratives.....	11
3.4	Liaisons entre les corps d'état	11
3.5	Traits de niveau	11
3.6	Travaux spéciaux.....	12
3.7	Échantillons.....	12
3.8	Éléments « modèles »	12
3.9	Règles d'exécution générales.....	12
3.10	Prescriptions relatives aux fournitures et matériaux.....	12
3.11	Réservations, percements, rebouchages, scellements, raccords, etc.	13
3.12	Protection des ouvrages	13
3.13	Nettoyage de chantier.....	13
3.14	Remise en état des lieux	14
3.15	Passerelles, protections, etc. des tranchées	14
3.16	Planning d'exécution des travaux	14
3.17	Installation de chantier, hygiène et sécurité	14
3.18	Dépenses d'intérêt commun, gestion du compte-prorata.....	15
3.19	Caractère non limitatif du CCTP.....	15

CCTP LOT N°00 CLAUSES COMMUNES TCE

1 ENVIRONNEMENT GÉNÉRAL DU CHANTIER (CLAUSES COMMUNES À TOUS LES LOTS) (CLAUSES COMMUNES A TOUS LES LOTS (CCTL))

1.1 Définition de l'opération

- Présentation succincte de l'opération : Réfection et amélioration énergétique partielle des locaux de l'institut de formation
- Situation : CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE D'AMIENS – PICARDIE, 80054 Amiens Cedex 1

1.2 Identification des intervenants

- Maître d'ouvrage : CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE D'AMIENS - PICARDIE
- Maître d'œuvre / Concepteur : L'AGENCE SASU d'architecture Mathieu Gobe.
- Bureau de contrôle : SOCOTEC – Agence d'Amiens
- Coordonnateur SPS : BUREAU VERITAS – Agence d'Amiens

A. Documents graphiques

- Plan de repérage des plans de niveau
- Plan de niveau 01 – DCE 1-01 – Démolition
- Plan de niveau 01 – DCE 1-02 – Projet
- Plan de niveau 01 – DCE 1-03 – Plafond
- Plan de niveau 01 – DCE 1-04 – Plinthes
- Plan de niveau 01 – DCE 1-05 – Revêtement de sol
- Plan de niveau 01 – DCE 1-06 – Peinture sur élévations
- Plan de niveau 01 – DCE 1-07 – Peinture sur support bois
- Plan de niveau 01 – DCE 1-08 – Protections murales
- Plan de niveau 02 – DCE 2-01 – Démolition
- Plan de niveau 02 – DCE 2-02 – Projet
- Plan de niveau 02 – DCE 2-03 – Plafond
- Plan de niveau 02 – DCE 2-04 – Plinthes
- Plan de niveau 02 – DCE 2-05 – Revêtement de sol
- Plan de niveau 02 – DCE 2-06 – Peinture sur élévations
- Plan de niveau 02 – DCE 2-07 – Peinture sur support bois
- Plan de niveau 02 – DCE 2-08 – Protections murales
- Plan de niveau 03 – DCE 3-01 – Démolition
- Plan de niveau 03 – DCE 3-02 – Projet
- Plan de niveau 03 – DCE 3-03 – Plafond
- Plan de niveau 03 – DCE 3-04 – Plinthes
- Plan de niveau 03 – DCE 3-05 – Revêtement de sol
- Plan de niveau 03 – DCE 3-06 – Peinture sur élévations
- Plan de niveau 03 – DCE 3-07 – Peinture sur support bois
- Plan de niveau 03 – DCE 3-08 – Protections murales
- Plan de niveau 04 – DCE 4-01 – Démolition
- Plan de niveau 04 – DCE 4-02 – Projet
- Plan de niveau 04 – DCE 4-03 – Plafond
- Plan de niveau 04 – DCE 4-04 – Plinthes
- Plan de niveau 04 – DCE 4-05 – Revêtement de sol
- Plan de niveau 04 – DCE 4-06 – Peinture sur élévations
- Plan de niveau 04 – DCE 4-07 – Peinture sur support bois
- Plan de niveau 04 – DCE 4-08 – Protections murales
- Plan de niveau 05 – DCE 5-01 – Démolition
- Plan de niveau 05 – DCE 5-02 – Projet
- Plan de niveau 05 – DCE 5-03 – Plafond
- Plan de niveau 05 – DCE 5-04 – Plinthes
- Plan de niveau 05 – DCE 5-05 – Revêtement de sol
- Plan de niveau 05 – DCE 5-06 – Peinture sur élévations

CCTP LOT N°00 CLAUSES COMMUNES TCE

- Plan de niveau 05 – DCE 5-07 – Peinture sur support bois
- Plan de niveau 05 – DCE 5-08 – Protections murales
- Plan de niveau 06 – DCE 6-01 – Démolition
- Plan de niveau 06 – DCE 6-02 – Projet
- Plan de niveau 06 – DCE 6-03 – Plafond
- Plan de niveau 06 – DCE 6-04 – Plinthes
- Plan de niveau 06 – DCE 6-05 – Revêtement de sol
- Plan de niveau 06 – DCE 6-06 – Peinture sur élévations
- Plan de niveau 06 – DCE 6-07 – Peinture sur support bois
- Plan de niveau 06 – DCE 6-08 – Protections murales
- Plan de niveau 07 – DCE 7-01 – Projet
- Plan de niveau 07 – DCE 7-02 – Plafond
- Plan de niveau 08 – DCE 8-01 – Projet
- Plan de niveau 08 – DCE 8-02 – Plafond
- Plan BET GUYOT :

D. Autres documents joints au dossier de consultation

- Rapport de diagnostic Amiante : n°65147-129047 A 27/03/2023, et n°80717-161357 A du 04/09/2024

1.3 État actuel du terrain

Le terrain actuel est :

- un centre de formation universitaire qui continuera de fonctionner pendant toute la durée du chantier. La notion de travaux en site occupée est à prendre en compte.

1.4 Accès du terrain, voie d'accès au terrain, aire de chantier, voie publique

La voie d'accès au terrain et l'aire de chantier seront exécutées en période de préparation de chantier, et selon le calendrier prévisionnel si celui-ci a été établi et joint au DCE.

Elles seront réalisées, entretenues et nettoyées pendant toute la durée du chantier.

Les accès aux locaux du personnel doivent être assurés depuis l'entrée du chantier dans les conditions satisfaisantes, en particulier du point de vue de la sécurité.

1.5 Reconnaissance des lieux obligatoire

Du seul fait de soumissionner, les entreprises reconnaissent avoir parfaite connaissance du site, de ses abords et des constructions existantes qu'elles soient à démolir, à conserver, à compléter ou à rénover (ouvrages ou vestiges aériens ou enterrés).

Elles ne pourront prétendre à une plus-value ou modification du prix forfaitaire du fait d'une prétendue méconnaissance des lieux.

Une visite obligatoire du bâtiment a eu lieu lors de la phase consultative.

1.6 Décomposition des travaux en lots

Liste des lots de l'opération est la suivante:

LOT N° 00	CLAUSES COMMUNES TCE
LOT N° 1	GROS-OEUVRE – DEMOLITION – PLATRERIE – FAUX-PLAFOND – MENUISERIE INTERIEURE BOIS – CARRELAGE – FAÏENCE
LOT N° 2	MENUISERIE EXTERIEURE
LOT N° 3	PEINTURE – SOLS SOUPLES
LOT N° 4	CHAUFFAGE – PLOMBERIE – VENTILATION

LOT N° 5 ELECTRICITE

1.7 Contenu du prix du marché

Les prestations à la charge de la présente entreprise dans le cadre de son marché comprendront implicitement :

- l'amenée, la mise en place, la maintenance et le repli en fin de travaux des installations de chantier ;
- les travaux de terrassement ;
- la fourniture, le transport et la mise en œuvre de tous les matériaux, produits et composants de construction nécessaires à la réalisation parfaite et complète de tous les ouvrages de son marché
- tous les échafaudages, agrès, engins ou dispositifs de levage (ou de descente) nécessaires à la réalisation des travaux ;
- tous les percements, saignées, rebouchages, scellements, raccords, etc. dans les conditions précisées aux documents contractuels ;
- la fixation par tous moyens de ses ouvrages ;
- l'enlèvement de tous les gravois de ses travaux ;
- la protection des ouvrages jusqu'à la réception ;
- l'établissement des plans d'exécution
- la protection des ouvrages des autres corps d'état pouvant être détériorés ou salis par les travaux du présent lot ;
- la main-d'œuvre et les fournitures nécessaires pour toutes les reprises, finitions, vérifications, réglages, etc. de ses ouvrages en fin de travaux et après réception ;
- la mise à jour ou l'établissement de tous les plans " comme construit " pour être remise au maître d'ouvrage à la réception des travaux ;
- la quote-part de l'entreprise dans les frais généraux du chantier et le compte prorata, le cas échéant ;
- et tous les autres frais et prestations, même non énumérés ci-dessus mais nécessaires à la réalisation parfaite et complète des travaux ;
- les nettoyages du chantier en cours et en fin de travaux ;
- le ramassage et la sortie des déchets et des emballages ;
- le tri sélectif des emballages et des déchets et l'enlèvement hors du chantier, dans le respect de la législation en vigueur ;
- la remise au maître d'ouvrage lors de la réception de :
 - la ou les notices de fonctionnement ,
 - la ou les notices d'entretien .

Le marché de chaque titulaire de lot sera ferme et actualisable selon l'article 5.2 du CCAP

1.8 Plans de récolement

Les plans de récolement seront à établir par l'entrepreneur, et seront diffusés au format PDF et DWG

Sur ces plans figureront tous les ouvrages du marché.

L'établissement des plans de récolement n'est pas rémunéré par un prix spécial. Celui-ci est implicitement compris dans les prix du marché.

1.9 Dépenses d'intérêt commun, compte prorata

Le chantier sera réalisé sans compte-prorata.

Les consommations en fluides seront assurées par le maître d'ouvrage.

Chaque entreprise sera responsable de la collecte, de l'évacuation et du tri de ses déchets.

2 RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE APPLICABLE (CLAUSES COMMUNES À TOUS LES LOTS)

2.1 Rappel de la réglementation

A. Type de marché

Le présent marché est un marché de type : Public

B. Réglementation générale

Les ouvrages faisant l'objet du présent marché devront répondre à toutes les clauses, conditions et prescriptions des documents techniques et des documents réglementaires qui leur sont applicables, dont notamment tous les documents suivants, sans que cette énumération ne soit exhaustive :

- le Code civil ;
- le Code de la construction et de l'habitation ;
- le Code général des collectivités territoriales ;
- le Code des communes ;
- le Code de la santé publique ;
- le Code de l'environnement ;
- le Code de l'urbanisme ;
- le Code rural ;
- le Code du travail ;
- tous les autres codes applicables ;
- le Règlement sanitaire national et/ou départemental ;
- la Réglementation sécurité incendie ;
- les textes concernant les déchets de chantier et les bruits de chantier ;
- les textes concernant le respect de l'environnement pendant les travaux ;
- les textes concernant les conséquences sur l'environnement des travaux du présent marché ;
- etc.

C. Exigences fondamentales

L'entrepreneur devra respecter l'ensemble des exigences réglementaires ou fondamentales qui s'appliquent aux projets de construction, notamment :

- la sécurité incendie ;
- l'accessibilité handicapé ;
- la prévention des risques naturels et technologiques (sismiques, inondations, etc) ;
- la protection contre le bruit ;
- la santé des occupants et la protection de l'environnement (amiante, plomb, radon, etc) ;
- la performance énergétique et la réglementation thermique ;
- l'éco-construction et la qualité environnementale du bâtiment .

L'entrepreneur devra dans tous les cas respecter la réglementation concernant :

- la réaction au feu des matériaux et produits devant être mis en œuvre ;
- le comportement au feu des ouvrages en place .

Les étiquetages d'identification des matériaux et matériels devront toujours comporter l'indication de leur réaction au feu, attestée par un procès-verbal de classement.

Les réactions au feu des matériaux et matériels devront toujours répondre aux exigences de la réglementation de sécurité contre l'incendie selon le type de locaux concernés.

- Il incombera à l'entrepreneur de vérifier que les matériaux qu'il envisage de mettre en œuvre répondent bien aux exigences de la réglementation sécurité contre l'incendie du bâtiment et du local concerné.

En tout état de cause, il incombe à l'entrepreneur et à son fournisseur d'apporter la preuve du classement au feu des matériaux et matériels concernés.

L'entrepreneur devra remettre le procès-verbal de classement délivré par un laboratoire agréé par le ministère de l'Intérieur. Ce document indique le classement attribué.

2.2 Prescriptions concernant les produits et matériaux (Rappels)

A. Règlement européen Produits de construction - Marquage CE

Les directives européennes s'imposent aux États membres quant à leurs objectifs. Transposées en droit français, leurs exigences deviennent alors applicables dans le cadre de la réalisation de travaux du présent marché.

Le Règlement Produit de Construction (RPC, règlement (UE) n° 305/2011) s'applique à un produit de construction lorsqu'il est mis à disposition sur le marché, ce qui signifie fourni sur le marché de l'Union dans le cadre d'une activité commerciale (à titre onéreux ou gratuit).

Les exigences relatives à un produit de construction sont précisées dans des spécifications techniques harmonisées. Ces spécifications techniques harmonisées sont :

- les normes harmonisées ;
- les documents d'évaluation européens .

Le RPC impose que tout produit de construction, lors de sa mise à disposition sur le marché, conforme à une norme harmonisée ou à une Évaluation Technique Européenne dont il a fait l'objet à la demande du fabricant, fasse l'objet de l'établissement d'une déclaration de performances et soit marqué CE. Le fabricant s'engage sur la performance de son produit.

Toutes les caractéristiques essentielles requises pour la démonstration de la satisfaction des exigences fondamentales applicables à l'ouvrage en application des réglementations le concernant seront déclarées et leur niveau ou classe de performance associé sera conforme ou à minima celui de l'exigence réglementaire applicable.

Dans le cas d'un produit de construction pas couvert ou pas totalement couvert par une norme harmonisée, le fabricant peut demander une Évaluation Technique Européenne (ETE). La démarche est alors volontaire ; par contre, une fois l'ETE obtenue, le fabricant devra établir une déclaration de performance et marquer CE ce produit.

L'entrepreneur aura le choix entre des produits bénéficiant d'une déclaration de performance et marqués CE et des produits ne relevant pas de cette disposition. Dans tous les cas, il devra choisir un produit ayant des performances adaptées à l'ouvrage qu'il doit réaliser.

Les dérogations à l'établissement d'une déclaration de performances font l'objet de l'article 5 du règlement (UE) n° 305/2011 : « Par dérogation à l'article 4, paragraphe 1, et en l'absence de dispositions nationales ou de l'Union exigeant la déclaration des caractéristiques essentielles là où il est prévu que les produits de construction soient utilisés, un fabricant peut s'abstenir d'établir une déclaration des performances lorsqu'il met sur le marché un produit de construction couvert par une norme harmonisée, lorsque :

- le produit de construction est fabriqué individuellement ou sur mesure selon un procédé autre que la production en série, en réponse à une commande spéciale, et est installé dans un ouvrage de construction unique identifié, par un fabricant qui est responsable de l'incorporation en toute sécurité du produit dans les ouvrages de construction, dans le respect des règles nationales applicables et sous la responsabilité des personnes chargées de l'exécution en toute sécurité des ouvrages de construction et désignées par les règles nationales applicables ;
- le produit de construction est fabriqué sur le site de construction en vue d'être incorporé dans l'ouvrage de construction respectif conformément aux règles nationales applicables et sous la responsabilité des personnes chargées de l'exécution en toute sécurité des ouvrages de construction et désignées par les règles nationales applicables ;
- le produit de construction est fabriqué d'une manière traditionnelle ou adaptée à la sauvegarde des monuments selon un procédé non industriel en vue de rénover correctement des ouvrages de construction officiellement protégés comme faisant partie d'un environnement classé ou en raison de leur valeur architecturale ou historique spécifique, dans le respect des règles nationales applicables ».

En conséquence, la déclaration de performance et le marquage CE ne sont pas requis pour une partie d'ouvrage élémentaire façonnée par l'entrepreneur qui la met en œuvre lui-même sur site.

Les éléments d'information nécessaires à la mise en application du marquage CE en lien avec le RPC sont disponibles sur le site www.rpcnet.fr.

B. Produits et procédés innovants

B.1 Appréciation technique d'expérimentation (ATex)

L'ATex est une procédure rapide d'évaluation technique formulée par un groupe d'experts sur tout produit, procédé ou équipement ne faisant pas encore l'objet d'un Avis Technique, afin de faciliter la prise en compte de l'innovation dans la construction.

B.2 Évaluation technique européenne (ETE)

L'évaluation technique européenne (ETE) a été mise en place par le Règlement Produit Construction. L'ETE est délivrée par un organisme d'évaluation technique, à la demande d'un fabricant (s'il s'agit donc d'une approche volontaire), sur la base d'un document d'évaluation européen élaboré en amont. Si ce document d'évaluation européen existe, l'organisme d'évaluation technique l'utilise comme référentiel pour réaliser l'ETE, sinon, il doit en premier lieu rédiger ce document d'évaluation européen et le faire approuver par les autres organismes d'évaluation technique.

Les caractéristiques essentielles évaluées sont convenues entre le fabricant, pour l'usage prévu du produit, et l'organisme d'évaluation technique. L'ETE entraîne l'établissement d'une déclaration de performance par le fabricant et le marquage CE du produit.

B.3 Évaluation Technique Préalable de Matériau (ETPM)

Il arrive que l'industrie propose un matériau ou un semi-produit innovant qui n'a pas de destination précise dans le bâtiment, mais qui interviendra comme constituant de divers produits, procédés ou équipements entrant dans le domaine de plusieurs Groupes Spécialisés.

Pour pouvoir formuler les Avis Techniques demandés pour ces produits, procédés ou équipements, les Groupes Spécialisés ont besoin de connaître les propriétés attribuables au matériau ou semi-produit nouveau. Mais ils n'ont pas nécessairement la compétence indispensable pour évaluer ces propriétés (de durabilité, par exemple). D'autre part, le souci de cohérence impose que les divers Groupes Spécialisés aient les mêmes bases de travail. C'est pourquoi, dans un tel cas, il est demandé à un Groupe Spécialisé compétent ou à un Groupe ad hoc de procéder, sur le matériau ou semi-produit nouveau, à une évaluation destinée principalement à constituer la base de travail commune dont auront besoin les Groupes Spécialisés éventuellement concernés ultérieurement. C'est L'ETPM.

B.4 Certification et classements de produits

Démarche volontaire, la certification garantit la constance de la fabrication d'un produit par rapport à des caractéristiques et des performances spécifiques voulues ou définies.

Par l'intervention d'un organisme indépendant, impartial et compétent qui vérifie la régularité et l'efficacité des contrôles effectués par le fabricant, la certification de produit apporte à l'utilisateur :

- la constance de fabrication d'un produit et de ses performances ,
- la certitude de l'adaptation d'un produit à une utilisation durable donnée ,
- une réduction de ses contrôles de réception ,
- une traçabilité permettant des recours éventuels plus aisés .

Le classement d'un produit, de ses performances principales, permet de faciliter le choix, fait par le prescripteur, du produit au regard des contraintes ou sollicitations d'usage applicables.

B.5 Prescriptions environnementales

Les prescriptions environnementales concernent ce marché se veulent responsables au regard de l'environnement et/ou de la société.

Des clauses d'obligation de moyens (utilisation de produits éco certifiés ou répondant à certaines normes sociales, environnementales ou éthiques) ou des clauses d'exclusion peuvent figurer dans le descriptif de chaque lot.

Ce marché est soucieux :

- de la restauration, de la protection des milieux naturels et de l'environnement ;
- de donner du travail à des personnes en situation de handicap ou à des personnes en difficulté sociale. Les critères sociaux sont généralement intégrés dans les chantiers d'insertion ou des chantiers écologiques (type gestion différenciée) permettant, par exemple, un travail manuel plutôt que mécanique ou rejetant les produits chimiques.
-

2.3 Prescriptions concernant la mise en œuvre

L'entrepreneur devra pour la mise en œuvre qu'elle soit courante ou non courante, traditionnelle ou non traditionnelle se référer aux textes techniques de références, notamment :

- les DTU et NF-DTU ;
- les normes ;
- les Eurocodes ;
- les documents généraux d'avis techniques, CPT et avis techniques ;

CCTP LOT N°00 CLAUSES COMMUNES TCE

- les cahiers du CSTB ;
- les guides techniques, guides d'Agrément Technique Européen ;
- les fiches d'application et solutions techniques ;
- les règles et recommandations professionnelles acceptées par la C2P ;
- les recommandations professionnelles RAGE et les guides RAGE/PACTE .

Chaque CCTP dresse un inventaire détaillé des règles à respecter pour l'exécution de l'ouvrage.

2.4 Réglementation concernant la sécurité et la santé des ouvriers

En matière de santé et de sécurité au travail, le chef d'entreprise a une obligation de résultat. Cela implique qu'il doit prendre toutes les mesures nécessaires pour respecter la réglementation en vigueur, assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale de tous ses salariés, y compris de ses salariés temporaires (intérimaires, stagiaires, CDD).

À ce titre, il doit prendre différentes mesures qui comprennent :

- des actions de prévention des risques professionnels et de la pénibilité au travail ;
- des actions d'information et de formation ;
- la mise en place d'une organisation et de moyens adaptés .

Ces mesures doivent être adaptées en cas de changement de circonstances ou pour améliorer les situations existantes et elles doivent se baser sur les principes généraux de prévention.

Tous les frais liés à la sécurité et la santé pour les entrepreneurs sont contractuellement réputés compris dans le montant de leurs marchés. Dans le cas où plusieurs entreprises ou travailleurs indépendants sont amenés à travailler simultanément, la mise en place d'un coordonnateur sécurité est obligatoire. Toutefois, malgré son rôle et les missions de santé et de sécurité qui lui sont confiées, son intervention ne modifie ni la nature, ni l'étendue des responsabilités des autres intervenants (maître d'ouvrage, maître d'œuvre, entreprises intervenantes, etc.).

Si un plan de prévention est exigé, il sera rédigé conjointement par le responsable de l'entreprise extérieure et l'entrepreneur. L'arrêté du 19 mars 1993 fixe la liste des travaux dangereux pour lesquels le chef d'entreprise intervenant dans une autre entreprise doit établir un plan de prévention, quel que soit le nombre d'heures travaillées.

L'entrepreneur prendra en charge la rédaction du protocole de sécurité pour les opérations de chargement et de déchargement.

Si nécessaire, et avant intervention, l'entrepreneur doit solliciter l'entreprise d'accueil ou le maître d'ouvrage pour demander l'autorisation de travailler par point chaud. En retour, et avant le début des opérations, le permis de feu est transmis à l'entreprise intervenante pour accord et signature. L'entrepreneur devra rédiger le Plan particulier de sécurité et de protection de la santé (PPSPS), avant le début des travaux et dans un délai de trente jours à compter de la réception du contrat signé par le maître d'ouvrage (huit jours pour les travaux de second œuvre).

L'entrepreneur se chargera d'établir les notices de postes sur la base de l'évaluation des risques du document unique.

L'entrepreneur devra mettre en place les documents pour maîtriser les travaux réalisés en présence d'amiante :

- un mode opératoire pour toute intervention sur des matériaux ou appareils susceptibles de libérer des fibres d'amiante (travaux dits de « sous-section 4 ») ;
- un plan de retrait, de démolition ou d'encapsulage pour les travaux de retrait, de démolition ou d'encapsulage de matériaux amiantés (travaux dits de « sous-section 3 ») .

Textes de référence :

- principes généraux de prévention :
 - article L. 4121-2 du Code du travail .
- plan de prévention :
 - articles R. 4512-6 à R. 4512-12 du Code du travail (plan de prévention) ,
 - article R. 4514-2 du Code du travail (information du CHSCT) ,
 - article R. 4513-4 du Code du travail (mise à jour du plan de prévention) ,
 - arrêté du 19 mars 1993 (liste des travaux dangereux) .
 - équipements de protection individuelle (EPI) :
 - articles R. 4311-8 à R. 4311-11 du Code du travail ,
 - articles L. 4321-1 à L. 4321-5 et R. 4321-4 à R. 4322-3 du Code du travail (règles générales) ,

CCTP LOT N°00 CLAUSES COMMUNES TCE

- articles R. 4323-91 à R. 4323-106 du Code du travail (conditions d'utilisation, vérifications, formation et information) ,
- arrêté du 7 mars 2013 relatif au choix, à l'entretien et à la vérification des équipements de protection individuelle utilisés lors d'opérations comportant un risque d'exposition à l'amiante.
- affichage obligatoire :
- articles D. 4711-1, R. 4227-37 et R. 4323-76 du Code du travail .
- coordination SPS :
- articles R. 4532-1 à R. 4532-98 du Code du travail .
- PPSPS :
- articles L. 4532-9 et R. 4532-56 à R. 4532-76 du Code du travail .
- apprentis :
 - décret n° 2015-443 et décret n° 2015-444 relatifs aux travaux interdits et réglementés pour les jeunes âgés de moins de dix-huit ans ,
 - articles L4153-1 à L4153-9, D4153-1 à R4153-52 du Code du travail (jeunes travailleurs) .
 - travail en hauteur :
 - articles R. 4323-58 et suivants du Code du travail (dispositions générales) ,
 - article R. 4534-3 et suivants du Code du travail (dispositions de chantiers) ,
 - article L. 4731-1 du Code du travail (arrêt de chantier) ,
 - décret n° 2015-444 du 17 avril 2015 modifiant les articles D. 4153-30 et D. 4153-31 du Code du travail (relatif à l'affectation des jeunes âgés de moins de dix-huit ans à des travaux temporaires en hauteur) ,
 - Décision d'exécution (UE) 2015/2181 de la Commission du 24 novembre 2015 portant publication, avec restriction, au Journal officiel de l'Union européenne de la référence à la norme EN 795:2012, Équipements de protection individuelle contre les chutes - Dispositifs d'ancrage, en application du règlement (UE) n° 1025/2012 du Parlement européen et du Conseil ,
 - Décision déléguée (UE) 2018/771 de la Commission du 25 janvier 2018 relative au système applicable pour l'évaluation et la vérification de la constance des performances des dispositifs d'ancrage utilisés pour les ouvrages de construction et destinés à prévenir ou arrêter les chutes de hauteur de personnes, conformément au règlement (UE) n° 305/2011 du Parlement européen et du Conseil ,
 - NF EN 795 (mars 2016) : Équipement de protection individuelle contre les chutes - Dispositifs d'ancrage (Indice de classement : S71-513) ,
 - NF EN 1496 (février 2017) : Équipement de protection individuelle contre les chutes - Dispositifs de sauvetage par élévation (Indice de classement : S71-515).

3 SPÉCIFICATIONS COMMUNES À TOUS LES LOTS

3.1 Prestations à la charge des entreprises

Les prestations à la charge de la présente entreprise dans le cadre de son marché comprendront implicitement :

- l'amenée, la mise en place, la maintenance et le repli en fin de travaux des installations du chantier ;
- la fourniture, le transport et la mise en œuvre de tous les matériaux, produits et composants de construction nécessaires à la réalisation parfaite et complète de tous les ouvrages de son marché
- la réception de l'état des supports en présence du maître d'œuvre et de l'entrepreneur ayant réalisé les supports ;
- le nettoyage des ouvrages pour la livraison et la réception ;
- la protection des ouvrages jusqu'à la réception ;
- l'établissement des plans de réservation et des plans de chantier ;
- tous les échafaudages, agrès, engins ou dispositifs de levage (ou de descente) nécessaires à la réalisation des travaux ;
- tous les percements, saignées, rebouchages, scellements, raccords, etc. dans les conditions précisées aux documents contractuels ;
- la fixation par tous moyens des ouvrages ;
- la main-d'œuvre et les fournitures nécessaires pour toutes les reprises, finitions, vérifications, etc. des ouvrages en fin de travaux et après réception ;

CCTP LOT N°00 CLAUSES COMMUNES TCE

- la mise à jour, ou l'établissement, de tous les plans " comme construit " pour être remise au maître d'ouvrage à la réception des travaux ;
- la quote-part de l'entreprise dans les frais généraux du chantier et le compte prorata, le cas échéant ;
- et tous les autres frais et prestations même non énumérés ci-dessus, mais nécessaires à la réalisation parfaite et complète des travaux ;
- les nettoyages du chantier en cours et en fin de travaux ;
- le ramassage et la sortie des déchets et emballages ;
- le tri sélectif des emballages et des déchets et l'enlèvement hors du chantier, dans le respect de la législation en vigueur ;

3.2 Connaissance des lieux

Par le fait d'avoir remis leur offre, les entrepreneurs sont réputés :

- s'être rendus sur les lieux où doivent être réalisés les travaux ;
- avoir pris parfaite connaissance de la nature et de l'emplacement de ces lieux et des conditions générales et particulières qui y sont attachées, ainsi que de toutes les indications sur les plans annexés au présent projet ;
- avoir pris parfaite connaissance de l'état du terrain qui leur sera livré ;
- avoir pris connaissance des possibilités d'accès, d'installations de chantier, de stockage de matériaux, des disponibilités en eau, en énergie électrique, etc. ;
- avoir pris tous renseignements concernant d'éventuelles servitudes ou obligations.

3.3 Démarches et autorisations administratives

L'entrepreneur aura à sa charge la demande de toutes les autorisations de voirie auprès de la commune et des déclarations d'intention de commencement des travaux auprès des concessionnaires de réseaux.

3.4 Liaisons entre les corps d'état

La liaison entre les différentes entreprises concourant à la réalisation du projet devra être parfaite et constante avant et pendant l'exécution des travaux. Dans le cadre de cette liaison entre les entreprises :

- l'entrepreneur de gros œuvre prendra contact avec tous les autres corps d'état afin d'obtenir tous renseignements en ce qui concerne les ouvrages de finition et d'équipements dont l'exécution aura une incidence sur la réalisation de ses propres travaux ;
- chaque entrepreneur réclamera au maître d'œuvre en temps voulu toutes les précisions utiles qu'il jugera nécessaires à la bonne exécution de ses prestations ;
- chaque entrepreneur se mettra en rapport en temps voulu avec le ou les corps d'état dont les travaux sont liés aux siens afin d'obtenir tous les renseignements qui lui sont nécessaires ;
- chaque entrepreneur devra travailler en bonne intelligence avec les autres entreprises intervenant sur le chantier dans le cadre de la coordination d'ensemble ;
- tous les entrepreneurs seront tenus de prendre toutes dispositions utiles pour assurer l'exécution de leurs travaux en parfaite liaison avec ceux des autres corps d'état .

À aucun moment durant le chantier, aucun entrepreneur ne pourra se prévaloir d'un manque de renseignements pour ne pas effectuer des prestations lui incombant ou ne pas fournir des renseignements ou des plans ou dessins nécessaires aux autres corps d'état pour la poursuite de leurs travaux.

3.5 Traits de niveau

Au fur et à mesure de l'avancement de la construction, l'entrepreneur de gros œuvre devra, à ses frais :

- porter à l'extérieur sur les façades le niveau + 1,00 m fini du premier niveau ;
- porter à l'intérieur sur les murs et cloisons bruts et après l'exécution des enduits, le niveau + 1,00 m fini au-dessus de tous les planchers, et ce, autant de fois qu'il sera nécessaire et à tous les emplacements nécessaires aux autres corps d'état .

Il est bien spécifié que ces traits de niveau seront à tracer par le gros œuvre également après exécution des enduits plâtre ou enduits minces exécutés par d'autres corps d'état.

CCTP LOT N°00 CLAUSES COMMUNES TCE

3.6 Travaux spéciaux

Dans tous les cas où il est prévu dans le marché certains travaux spéciaux pour lesquels l'entrepreneur titulaire du marché n'a pas la qualification professionnelle, le maître d'œuvre sera en droit d'exiger que les travaux concernés soient sous-traités à un entrepreneur spécialiste qualifié.
Le choix du sous-traitant sera alors à soumettre au maître d'ouvrage pour accord.

A SAVOIR : **Attestation SS4 de formation nominative au risque amiante de moins de 3 ans** conformément à l'arrêté du 23 février 2012 définissant les modalités de la formation des travailleurs à la prévention des risques liés à l'amiante de l'encadrant technique et de deux opérateurs au minimum.

3.7 Échantillons

Chaque entrepreneur est tenu de fournir, dans les délais fixés, tous les échantillons d'appareillage, de matériels, de matériaux qui lui seront demandés par le maître d'œuvre. Ceux-ci doivent être montés en panoplie, disposés sur un chevalement et soigneusement fixés, plombés le cas échéant, pour éviter toute substitution.

Ils seront entreposés par les entrepreneurs dans un local spécial annexé au bureau du maître d'œuvre. Les échantillons seront inscrits sur un registre et seront numérotés. Le registre comportera une case réservée à la signature du maître d'œuvre qui sera seul juge de la conformité de ces échantillons avec les spécifications des pièces du dossier, et une case réservée pour la signature du maître de l'ouvrage qui manifesterait ainsi son acceptation.

Aucune commande de matériel ne pourra être passée par l'entrepreneur, sinon à ses risques et périls, tant que l'acceptation de l'échantillon correspondant n'aura pas été matérialisée par la signature du maître d'œuvre.

L'acceptation par le maître d'œuvre des échantillons pourra également se faire par une mention explicite sur un compte rendu de réunion de chantier ou par un courrier du maître d'œuvre.

3.8 Éléments « modèles »

Pour certains ouvrages fabriqués ou préfabriqués et dont le nombre d'éléments de même type est suffisant pour le justifier, le maître d'œuvre aura la faculté de demander à l'entrepreneur la mise en place sur le chantier d'un élément à titre de « modèle ».

Cet élément pourra être, en fonction de l'avancement des travaux, soit mis en place à son emplacement définitif, soit posé au sol sur un support adéquat. Ce modèle servira à la mise au point définitive de l'ouvrage considéré, et l'entrepreneur devra y apporter toutes les modifications jugées utiles par le maître d'œuvre. Dans le cas de modifications trop importantes, le modèle devra être repris par l'entrepreneur et remplacé par un modèle conforme.

La présentation de ce modèle devra se faire dans le délai fixé par le maître d'œuvre lors de la demande.

3.9 Règles d'exécution générales

Tous les travaux devront être exécutés selon les règles de l'art avec toute la perfection possible et selon les meilleures techniques et pratiques en usage. À ce sujet, il est formellement précisé aux entreprises qu'il leur sera exigé un travail absolument parfait et répondant en tout point aux règles de l'art, et qu'il ne sera accordé aucune plus-value pour obtenir ce résultat, quelles que soient les difficultés rencontrées et les raisons invoquées.

La démolition de tous travaux reconnus défectueux par le maître d'œuvre et leur réfection jusqu'à satisfaction totale seront implicitement à la charge de l'entrepreneur, de même que tous frais de réfection des dégâts éventuels causés aux ouvrages des autres corps d'état, et aucune prolongation de délai ne sera accordée. Tous les matériaux, éléments et articles fabriqués « non traditionnels » devront toujours être mis en œuvre conformément aux prescriptions de l'Avis Technique.

3.10 Prescriptions relatives aux fournitures et matériaux

Les matériaux, produits et composants de construction devant être mis en œuvre seront toujours neufs et de première qualité.

Les matériaux, quels qu'ils soient, ne devront en aucun cas présenter des défauts susceptibles d'altérer

CCTP LOT N°00 CLAUSES COMMUNES TCE

l'aspect des ouvrages ou de compromettre l'usage de la construction.

Dans le cadre des prescriptions du CCTP, le maître d'œuvre aura toujours la possibilité de désigner la nature et la provenance des matériaux qu'il désire voir employer et d'accepter ou de refuser ceux qui lui sont proposés.

Pour tous les matériaux et articles fabriqués soumis à Avis Technique, l'entrepreneur ne pourra mettre en œuvre que des matériaux et produits fabriqués titulaires d'un Avis Technique.

Pour les produits ayant fait l'objet d'une certification par un organisme certificateur, l'entrepreneur ne pourra mettre en œuvre que des produits titulaires d'un certificat de qualification.

3.11 Réservations, percements, rebouchages, scellements, raccords, etc.

Les entrepreneurs auront implicitement à leur charge l'exécution de tous les percements, passages, trous, réservations, scellements, rebouchages, incorporation au coulage, etc. nécessaires à la complète et parfaite finition des ouvrages.

Dans tous les ouvrages verticaux et horizontaux en béton et en béton armé, ainsi que dans tous les éléments préfabriqués, le cas échéant, tous les percements, passages, trous, gaines, etc. devront être réservés au coulage par l'entrepreneur de gros œuvre, les refouillements, percements et autres dans ces ouvrages étant formellement interdits.

En conséquence, tous les entrepreneurs des corps d'état concernés devront en temps utile prendre toutes dispositions afin de faire prévoir au coulage ou à la préfabrication toutes les réservations ou autres nécessaires à la bonne exécution de leurs ouvrages.

Dans les autres maçonneries, tous les trous, percements, saignées, etc. seront exécutés par les entrepreneurs des corps d'état concernés.

Les scellements, rebouchages, etc. seront toujours à effectuer par l'entrepreneur du corps d'état concerné.

3.12 Protection des ouvrages

Les entrepreneurs de revêtements de sol devront assurer la protection de leurs revêtements de sol jusqu'à la réception.

Pour les sols en carrelage, marbre, etc., cette protection pourra être assurée par mise en place de sciure de bois, ou par tout autre moyen efficace.

En ce qui concerne les sols en tapis textile ou moquette, la protection pourra être assurée par la mise en place d'une couche de papier fort collé aux joints.

Pour les sols en plastique, parquets, etc., la mise en place de papier fort pourra convenir.

Les mêmes spécifications concerneront les marches d'escaliers où plus particulièrement le nez de marche devra être protégé.

Les appareils sanitaires devront également être protégés, notamment en rives et sur les arêtes, par une bande de papier fort collé.

En ce qui concerne les ouvrages de menuiserie en bois, toutes les arêtes qui du fait de leur position risquent d'être épaufrées, notamment les huisseries, bâtis et autres montants, devront être protégées au droit des arêtes par des petits liteaux fixés par pointes.

Pour les ouvrages soignés prévus pour rester apparents, ces protections sont absolument indispensables pour toutes les parties exposées aux chocs en cours de travaux.

En ce qui concerne les menuiseries en alliage léger ou en autres métaux à parement fini, elles devront obligatoirement être protégées par un film plastique collé.

Pour la réception, toutes ces protections devront avoir été enlevées par les entrepreneurs respectifs.

3.13 Nettoyage de chantier

Les sols seront livrés aux entrepreneurs du second œuvre parfaitement nettoyés, exempts de toutes traces de mortier ou de plâtre, soigneusement balayés.

Chaque entrepreneur intervenant sur le chantier devra toujours, immédiatement après exécution de ses travaux dans un local ou groupe de locaux donnés, procéder à l'enlèvement des gravois de ses travaux et au balayage des sols.

Chaque entrepreneur aura à sa charge la sortie de ses gravois après nettoyage. Il sera formellement interdit de jeter les gravois par les ouvertures en façade, mais ils devront toujours être sortis soit par goulotte, soit en sacs ou par seaux.

En résumé, le chantier devra toujours être maintenu en parfait état de propreté, et chaque entrepreneur devra prendre ses dispositions à ce sujet.

3.14 Remise en état des lieux

Les installations de chantier, le matériel et les matériaux en excédent, ainsi que tous autres gravois et décombres, devront être enlevés en fin de chantier, et les emplacements mis à disposition remis en état. L'ensemble des emplacements remis en état et le chantier totalement nettoyé devront être remis au maître d'ouvrage, au plus tard le jour de la réception des travaux.

3.15 Passerelles, protections, etc. des tranchées

Les entrepreneurs auront implicitement à leur charge, dans le cadre des prix de leur marché, l'amenée, la mise en place, la maintenance, la dépose et le repli de tous les équipements de passage et de sécurité au droit des tranchées de canalisation, notamment :

- toutes les passerelles avec ou sans garde-corps selon le cas ;
- toutes les barrières, garde-corps et autres protections nécessaires ;
- la signalisation de jour et de nuit ;
- et tous les autres équipements de sécurité qui s'avèreraient nécessaires.

3.16 Planning d'exécution des travaux

Le planning d'exécution des travaux sera le suivant :

- 4 semaines de période de période de préparation à compter de la notification de l'Ordre de service de démarrage ;
- 8,5 mois pour la réalisation des travaux. En application de l'article 18.1.1 du CCAG travaux, les travaux débutent à l'issue de la période de préparation et après réception de l'ordre de service de démarrage des travaux.

1 mois de préparation donc 13-1 = 12 mois

Différence entre 8,5 et 12 mois : séquençage des travaux

Le délai comprend les intempéries, les congés payés, le repliement des installations et la mise en état des lieux.

Le titulaire s'engage à respecter les délais sur lesquels il s'est lui-même engagé sur la base du planning remis au titre de son offre.

Le planning sera rendu contractuel sur décision du maître d'ouvrage et du maître d'œuvre, après ajustements lors de la période de préparation. Le planning définitif sera remis au titulaire par le maître d'œuvre, pour signature.

Des pénalités pourront être appliquées sur la base des échéances fixées dans ce dernier planning.

Le planning sera rendu contractuel sur décision du maître d'ouvrage et du maître d'œuvre, après ajustements lors de la période de préparation. Le planning définitif sera remis au titulaire par le maître d'œuvre, pour signature.

3.17 Installation de chantier, hygiène et sécurité

Chaque entreprise devra se soumettre au Plan Général de Coordination en matière de sécurité et de protection de la santé. La réalisation des travaux utiles aux installations de chantier se fera selon les prescriptions du Maître d'ouvrage, du maître d'œuvre et du coordonnateur sécurité et protection de la santé, avant le début des travaux pendant la période de préparation de chantier.

Tous les travaux préparatoires nécessaires à la mise en place de l'organisation de chantier sont à la charge du lot 1 GROS-ŒUVRE. Il mettra à disposition les cantonnements : bureau de chantier, réfectoire, sanitaires et vestiaires, et en devra leur raccordement en énergie et aux assainissements, ainsi que leur entretien quotidien. L'entrepreneur précité aura aussi à sa charge :

- La mise en place des clôtures permanentes et provisoires.
- La création des accès et la définition des circulations chantier.
- La délimitation des zones de stockage.

CCTP LOT N°00 CLAUSES COMMUNES TCE

- L'affichage règlementaire.

Ces installations sont décrites au lot 1 Gros-œuvre. Elles respecteront les préconisations de sécurité sanitaire édictées par le guide de l'OPPBTP en vigueur au moment de l'exécution des travaux pour la continuité des activités de la construction en période d'épidémie de Covid-19. Chaque entrepreneur devra s'assurer que ces intervenants respecteront les dispositions prévues au guide précité.

Chaque entrepreneur respectera les dispositions prévues pour l'accès et les circulations du site, et aura pris soin de sensibiliser son personnel quant aux règles d'usage et d'hygiène pour l'utilisation des cantonnements mis à disposition. Il veillera à la conservation des clôtures provisoires et prendra soin de s'assurer de la parfaite fermeture du chantier à chaque fin de poste.

Chaque entrepreneur conservera à sa charge :

- L'obtention de la validation des modes opératoires de réalisation de ses ouvrages pour approbation du coordonnateur sécurité, pendant la période de préparation.
- Le balisage des cheminements piétons et véhicules à utiliser par le public aux abords du chantier en cas de perturbations, notamment lors des opérations d'approvisionnement et d'évacuation propres à ses ouvrages.
- Le stockage du matériel et des matériaux utiles à ses ouvrages. L'entreprise y réservera un espace suffisant, correctement délimité, défini en interaction avec l'entrepreneur en charge des travaux du lot « démolition, gros-œuvre » et le coordonnateur sécurité. L'entreprise portera une attention particulière à la gestion de ses stocks et devra évacuer à l'avancement le matériel ou les matériaux inutiles à la poursuite de ses ouvrages.
- A l'achèvement des travaux, la remise en état de tout ouvrage détérioré dont la spécificité relève de ses compétences au frais de l'entreprise responsable.

Les entreprises titulaires du marché pour chacun des lots intégreront les frais afférents aux baraquements complémentaires propres à leurs entreprises, aux dépenses liées à la réalisation de leurs travaux, aux moyens nécessaires à la sécurité de leurs travailleurs et des autres entreprises travaillant en coactivités, aux engins de chantier, au nettoyage et à la protection de leurs ouvrages.

Pour les liaisons et besoins électriques, chaque entreprise conserve la mise en place de leurs propres coffrets de chantier à partir des coffrets de distribution répartis sur le chantier, il en sera de même pour l'eau potable.

Les entreprises telles que terrassements, V.R.D., gros-œuvre, tiendront compte dans leurs prix de leurs installations de chantier pour le nettoyage des véhicules, installations d'électricité et d'eau pour le fonctionnement du matériel de chantier, fosse de décantation pour les eaux impropres de nettoyage ou après bétonnage pour le lavage des véhicules, avec une restitution des lieux au même état que livrés et purgés de tout déchet.

Les entreprises doivent respecter les consignes d'hygiène et de sécurité qui leur sont imposées tant avant le démarrage du chantier que pendant les dits travaux.

Le maître d'œuvre, dûment mandaté par le Maître d'ouvrage, aura le pouvoir de commander et d'imputer d'autorité les prestations qu'il juge nécessaires notamment en cas de défaillance ou en cas de réparation de dégât ou dégradation.

3.18 Dépenses d'intérêt commun, gestion du compte-prorata

Le chantier sera réalisé sans compte-prorata.

Les consommations en fluides seront assurées par le maître d'ouvrage.

Chaque entreprise sera responsable de la collecte, de l'évacuation et du tri de ses déchets.

3.19 Caractère non limitatif du CCTP

Le CCTP a pour objet de définir les travaux et leur mode d'exécution, il n'a aucun caractère limitatif. Tous les ouvrages représentés sur les plans et non cités au titre des CCTP des différents lots et inversement seront à prévoir par l'entreprise.

En conséquence, il demeure contractuellement convenu que moyennant le prix porté sur l'acte d'engagement ou servant de base au marché, l'entreprise devra l'intégralité des travaux nécessaires au complet et parfait achèvement des ouvrages de son lot, en conformité avec les plans et avec la réglementation et les normes contractuellement réputées connues.